



MAIRIE DE BRIARRES-SUR-ESSONNE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 7 du mois de juillet, le Conseil Municipal de Briarres-sur-Essonne légalement convoqué le 30 juin 2023, s'est réuni à la Mairie à dix-neuf heures trente, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Christophe BONNIEZ, Maire de la Commune.

Etaient présents : Messieurs Christophe BONNIEZ, Guy VERMASSEN, Didier VILLARD, Luc PILLETTE, Madame Christelle MARCHAL, Messieurs Christian BLONDEAU, Mesdames Caroline COLIN, Elisabeth WALKOWIAK, Messieurs Éric STEENS, Jacques FERNANDES et Gérard COURTOIS et Madame Corinne ROLAND-COUSSOT.

Absents ayant donné pouvoir : Reynald CHARLES à Guy VERMASSEN
Monsieur Eric STEENS est élu secrétaire de séance et a accepté ses fonctions

COMPTE-RENDU DES ACTIONS MENÉES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le Conseil qu'après consultation des adjoints, il a été ou sera incessamment notifié aux acquéreurs que la Mairie n'entendait pas exercer son droit de préemption concernant la vente des immeubles et terrains suivants :

- Parcelle D 558 – 467 rue de la Gare
- Parcelle C 386 – 450 rue Grande
- Parcelle D 499 – 403 rue du Pourtour

ANALYSE FINANCIERE

A l'invitation du maire, Madame Gwladys RENO, conseillère aux décideurs locaux, est venue présenter l'analyse financière de la commune.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES

1. Mise en place du bureau électoral

M. Christophe BONNIEZ, maire, a ouvert la séance. Monsieur Eric STEENS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Luc PILLETTE, M. Gérard COURTOIS, Mme Christelle MARCHAL et Mme Caroline COLIN.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	13
g. Majorité absolue*	7

Didier VILLARD	11	Onze
Jacques FERNANDES	11	Onze
Christophe BONNIEZ	11	Onze
Elisabeth WALKOWIAK	4	Quatre

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. Didier VILLARD né le 15/10/1956 à LYON (6è) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Jacques FERNANDES né le 27/03/1964 à PARIS (14è), a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Christophe BONNIEZ né le 07/04/1968 à AUCHEL (62), a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Refus des délégués

Le maire n'a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

h. Nombre de conseillers présents et représentés	13
i. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
j. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
k. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
l. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
m. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
n. Majorité absolue [†]	7

Corinne ROLAND-COUSSOT	13	Treize
Christelle MARCHAL	13	Treize
Elisabeth WALKOWIAK	12	Douze

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mme Corinne ROLAND-COUSSOT née le 13/09/1972 à EVRY (91), a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
Mme Christelle MARCHAL née le 07/12/1972 à PITHIVIERS (45), a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
Mme Elisabeth WALKOWIAK née le 09/09/1952 à CLERMONT-FERRAND (63), a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5.3. Refus des suppléants

Le maire n'a constaté le refus d'aucun suppléant après la proclamation de leur élection.

AVENANT A L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2018, l'instruction des autorisations du droit des sols, déposées sur le territoire communal, a été confiée au service unifié dénommé « Centre Instructeur du Nord Loiret » porté par la Communauté de Communes du Pithiverais.

A cet effet, une convention de service unifié a été signée le 23 octobre 2018 afin de définir les modalités de fonctionnement de cette mise à disposition. Elle organise notamment l'adhésion des communes et définit les droits et les obligations de chacune des parties.

Après un an de fonctionnement, il a été nécessaire de procéder à des ajustements de pratiques et à l'équilibrage du budget annexe du service unifié par l'intermédiaire d'un avenant numéro 1 à la convention initiale signé le 24 avril 2019.

Depuis la signature de cet avenant, le contexte lié à l'instruction des autorisations du droit des sols a évolué avec notamment :

- La dématérialisation des autorisations du droit des sols et la saisie par voie électronique (SVE) applicable depuis le 1er janvier 2022,
- La réforme de la fiscalité de l'urbanisme applicable depuis le 1er septembre 2022,
- La réglementation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, de nouveaux ajustements doivent être opérés par la voie d'un nouvel avenant.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, comme joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-04-15, en date du 6 avril 2018.

Vu la convention de service commun en date du 23 octobre 2018.

Vu la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols en date du 23 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de la Plaine du Nord Loiret n°C2023-42 en date du 16 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2023-36 en date du 11 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais n°2023-60 en date du 9 mai 2023,

Vu l'avenant numéro 2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, ci-annexé,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE les termes de l'avenant numéro 2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, à effet à la date de la présente délibération, lequel est annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant numéro 2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols,

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE

La Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324 2 du code de l'urbanisme.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPF acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement d'un quartier durable, d'intérêt communal, je propose de solliciter l'intervention de l'EPF.

Indiquer les grandes lignes du projet et les éléments d'urbanisme liés (documents d'urbanisme, PLH, SCOT, part du logement, etc).

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPF, la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais a été consultée par courrier en date du 7 juillet 2023, [son avis étant réputé favorable à défaut de réponse au terme d'un délai de deux mois].

Le mandat confié à l'EPF consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à BRIARRES-SUR-ESSONNE, lieudit «L'Évangile», composés de parcelles ci-après cadastrées :

- section ZK n°51 lieudit «L'ÉVANGILE »d'une contenance de 2 750 m² ;
- section ZK n°52 lieudit «L'ÉVANGILE »d'une contenance de 410 m² ;
- section ZK n°70 lieudit « DERRIERE FOSSES OU EVANGILE » d'une contenance de 699 m² ;
- section ZK n°71 lieudit «L'ÉVANGILE »d'une contenance de 3 295 m² ;
- section ZK n°72 lieudit «L'ÉVANGILE »d'une contenance de 1 378 m² ;
- section ZK n°73 lieudit «L'ÉVANGILE »d'une contenance de 1 608 m² ;
- section ZK n°96 lieudit «L'ÉVANGILE »d'une contenance de 40 m².

L'EPF est habilité à faire la ou les offre(s) d'acquisition qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu du marché immobilier et à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies. Les offres d'acquisition devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du Maire ; lequel est habilité à cette fin par le Conseil municipal.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités, au vu des simulations financières produites par l'EPF. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPF.

Cette modalité de portage est la plus intéressante pour la commune pour les 2 raisons suivantes : un coût limité pour la commune (les frais de portage étant de 1,5% du capital versé annuellement), une durée flexible permettant de s'adapter au calendrier effectif du projet.

La gestion des biens sera assurée par l'EPF.

La collectivité reste au pilotage des demandes de subventions ; l'EPF viendra néanmoins verser l'ensemble des éléments en sa possession afin de faciliter leurs obtentions. Les sommes ainsi obtenues peuvent être versées directement à l'Etablissement en diminution du capital porté.

Les biens étant sous la responsabilité de l'EPF, propriétaire pendant toute la durée du portage foncier, l'Etablissement devra répondre à ses obligations légales en réalisant si nécessaire les travaux de sécurisation du site et du bâti mais également de mise aux normes dans le cas des biens occupés.

Le Conseil municipal délibérera de nouveau sur les modalités de la ou des cession(s) par l'EPF.

Après avoir entendu l'exposé du maire, l'ensemble des conseillers souhaite obtenir des renseignements supplémentaires concernant les coûts et approfondir le fonctionnement de l'entité comme suit :

- L'acquisition par l'EPFLI est-elle considérée comme un emprunt pour la commune ?
- Affiner l'intégration financière (investissement/fonctionnement).
- Un permis d'aménager est-il nécessaire ?
- Estimation globale de l'investissement à faire
- Décide que le sujet fera l'objet d'un réexamen ultérieur afin de disposer des éléments nécessaires.

Le maire rappelle qu'il y a une certaine diligence à avoir compte-tenu de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) fixé pour 2050 et qui demande aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

MODULO : NOUVEAU CONTRAT DE QUASI-REGIE

Monsieur le Maire indique que la borne de recharge pour véhicule électrique est gérée au travers d'un contrat de Quasi-Régie auprès de la SPL (Société Public Local) Modulo.

La SPL Modulo a renouvelé le marché public pour améliorer la qualité de service aux usagers pour un coût similaire.

Corinne ROLAND-COUSSOT demande si l'on peut négocier une clause de suspension lorsque la borne est hors-service. Le maire rappelle que sa réparation a été repoussée au choix de la commune.

Jacques FERNANDES précise qu'il s'agit d'un service à la population.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1, L.1524-1 et suivants, et L.5711-1 pour les syndicats mixtes ;

Le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL), le Syndicat Intercommunal de la Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) et le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM) ont doté leur territoire d'un outil d'aménagement commun en créant une Société Publique Local (SPL) : MODULO (MObilité DUrable LOcale) dédiée exclusivement à l'exploitation, la maintenance, l'interopérabilité des infrastructures de recharges pour véhicules utilisant une énergie durable et la gestion des usagers.

Ces trois syndicats ont été rejoints par :

- La FDEA (08) : Fédération Départementale d'Energies des Ardennes ;
- La FUCLEM (55) : Syndicat mixte – Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electrification en Meuse ;
- Le SDE18 : Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- Le SDEV (88) : Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges ;
- EEL (28) : ENERGIE Eure-et-Loir ;
- Le TEA (68) : Territoire d'Energie d'Alsace ;
- Le SDE 54 : Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle ;
- La Métropole de Grand Nancy ;
- Les communes du Loiret (45) de : Puiseaux, Briarres-sur-Essonnes et Dadonville ;
- La commune de la Marne (51) de : Châlons-en-Champagne ;

Une SPL ne peut intervenir exclusivement que pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires.

La SPL offre l'avantage d'élargir son périmètre géographique au territoire français, pour l'ensemble des structures publiques qui souhaiteraient être actionnaire de la SPL dans le but de développer la mobilité durable et favoriser l'interopérabilité entre les différents systèmes, et ainsi, mutualiser les coûts de fonctionnement.

La SPL a renouvelé son marché public, qui pour un coût similaire, devrait apporter une meilleure qualité de service aux usagers. Le contrat de quasi-régie actuel prévoit de revoir les forfaits de subvention d'équilibre à la fin de la remise en concurrence.

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (une abstention de Eric STEENS) :

- D'ACCEPTER la passation d'un nouveau contrat de quasi régie entre la SPL et BRIARRES-SUR-ESSONNE pour les opérations de maintenance, exploitation, interopérabilité des IRVE et la gestion des usagers et autorise le Maire à signer ce nouveau contrat et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place de celui-ci.

INSTALLATION D'UN SECOND NOUVEAU COMMERCE

Le maire indique que la commune a été sollicitée par Madame Laurence LITAIZE, habitante de BRIARRES-SUR-ESSONNE qui recherche un local afin de lancer une activité de céramiste sur la commune (travail et cours à des élèves, cours par l'Association "La vie différemment"). Le démarrage de l'activité est prévu en octobre 2023.

Il lui a été proposé de louer le local de l'école qui servait jadis de cantine (petit réfectoire). Le loyer mensuel proposé serait fixé à 250 €.

La commune propose de procéder à une préparation minimale du local au travers des actions suivantes : débarrasser le matériel inutile, repeindre les murs en blanc, changer le sol vinyle, pose d'un compteur électrique.

La commerçante se chargera de mettre en place le mobilier nécessaire, et évidemment le matériel nécessaire à son activité.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la transformation du local « cantine » (petit réfectoire) de l'ancienne école en local commercial.
- APPROUVE la préparation minimale du local au travers des actions suivantes : débarrasser le matériel inutile, repeindre les murs en blanc, changer le sol vinyle, poser un compteur électrique et un compteur d'eau.
- APPROUVE le loyer mensuel fixé à 250 €.

QUESTIONS DIVERSES

Le maire informe le conseil des remerciements des associations ci-après pour les subventions versées par la commune :

- La coopérative scolaire de l'Ecole de la Vallée
- Les Restaurants du Cœur
- La Fondation du Patrimoine
- Les anciens d'AFN.

Il indique également que les diverses campagnes de rénovation de l'éclairage public ont atteint leur terme : 98 candélabres renouvelés en LED, plus 3 ajouts dans des zones qui le nécessitaient.

TOUR DE TABLE

Guy VERMASSEN :

Registre canicule :

Il informe que 19 personnes ont souhaité être inscrites sur le registre « Canicule » de la commune.

Didier VILLARD :

Bail commercial nouveau commerce (salon de beauté) :

Il indique qu'il reste en attente du bail, à établir par notaire, depuis maintenant deux mois et demi, malgré les nombreuses relances.

Bail commercial repreneur de la boulangerie :

Il annonce que le notaire a souhaité sortir de la transaction, qu'il ne souhaite pas valider les modalités de la vente souhaitées par les deux parties car sa responsabilité serait alors engagée.

Celles-ci ont opté pour une transaction par voie d'avocat.

De ce fait, l'état des lieux a été mis en en attente.

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) a été effectué.

Future épicerie libre-service :

Un devis est attendu pour l'installation d'un escalier desservant la cave. Le projet appelle encore des modifications. Le mode de gestion reste encore à définir.

Bibliothèque :

La rénovation de la bibliothèque est achevée. Sa réouverture officielle est prévue le 13 septembre.

Exposition :

Le choix d'une œuvre à acquérir reste à porter.

Eric STEENS :

Salle du conseil :

Il exprime sa satisfaction à la tenue de la réunion dans la salle du conseil, tellement plus agréable.

Corinne ROLAND-COUSSOT :

Salle polyvalente :

Les locataires de la salle polyvalente du 1^{er} juillet étaient tellement bruyants que leur niveau sonore couvrait celui de la fête communale...

Christophe BONNIEZ :

Fête communale :

Il indique que ce fut une réussite avec 174 participants.

Gérard COURTOIS :

Salle polyvalente :

Il demande à organiser un parking dans la cour.

Luc PILLETTE :

Cimetière :

La commune a sollicité l'ASER (structure d'insertion) afin d'effectuer de gros travaux de nettoyage au cimetière : arbres, lierre, haies...

La plaque de ce qui ressemble à une fosse commune est cassée, suite à l'intervention de l'association : l'une de ses employés est passée au travers, heureusement sans gros bobos.

Panneaux d'agglomération disparus :

Les services départementaux vont prendre en charge ce sujet.

Ramassage des ordures ménagères :

Le SITOMAP a changé de prestataire. La transition n'est pas sans difficultés...

Camion communal :

Il ne passe pas le contrôle technique, consigne est donnée aux agents de ne pas sortir de la commune lorsqu'il est utilisé.

Le Maire indique qu'il conviendra de revoir les ambitions quant à l'acquisition d'un véhicule électrique de remplacement car le coût est trop important pour le budget communal.

Elisabeth WALKOWIAK :

Elle souhaite rappeler le pique-nique du 1^{er} octobre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 22h40.

Le Maire,